



But de DIGNITAS

L'association «DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement» (en bref: «DIGNITAS») a été fondée le 17 mai 1998 à Forch (près de Zurich). L'organisation ne poursuit aucun intérêt commercial. Selon ses statuts, elle a pour but d'assurer à ses adhérents une vie dans la dignité ainsi qu'une mort dans la dignité, valeurs dont elle entend également faire bénéficier un plus large cercle de personnes. DIGNITAS poursuit ce but en assurant à ses membres, dans la mesure de ses possibilités, un appui adapté à leur situation individuelle.

Conformément à ce but, les activités de DIGNITAS sont notamment les suivantes:

- conseil sur toutes les questions concernant la fin de vie;
- collaboration avec des médecins, des cliniques ainsi que d'autres organisations;
- démarches visant à faire respecter la déclaration pour le droit de mourir dans la dignité (directives anticipées) et les droits des patients;
- prévention du suicide et des tentatives de suicide;
- soutien en cas de conflit avec les autorités, la direction des établissements médico-sociaux et les médecins que le patient n'a pas choisis;
- développement du droit sur les questions touchant la fin de vie;
- accompagnement en fin de vie et aide au suicide (suicide accompagné).

Contre une taxe unique d'adhésion de francs suisses (CHF) 220 et une cotisation d'au moins CHF 80 par année (montant laissé à l'appréciation des adhérents), les membres ont accès aux prestations de DIGNITAS. Leurs contributions encouragent aussi l'action de l'association en faveur de la dignité et des droits de l'homme de tous ses adhérents, dans la vie comme dans la mort, chaque fois que ces valeurs sont menacées.

DIGNITAS consacre les excédents résultant de ses comptes à l'élargissement de ses prestations et à la prévention du suicide.

La déclaration pour le droit de mourir dans la dignité de DIGNITAS (directives anticipées)

Bien des gens redoutent de se retrouver un jour à l'hôpital, inconscients ou dans un état désespéré, et d'être alors branchés pour une période prolongée à des appareils qui les maintiennent en vie artificiellement. Ils redoutent aussi les opérations inutiles et les traitements médicamenteux inefficaces.

Pour ne pas se trouver à la merci de cette médecine déshumanisée, il n'existe *qu'une seule* solution qui ait fait ses preuves : une déclaration pour le droit de mourir dans la dignité (directives anticipées), reconnue juridiquement. Pour qu'une telle déclaration soit valable, il faut, d'une part, que son texte soit rédigé

par des spécialistes expérimentés, de manière à ce qu'il soit dépourvu d'ambiguïté et revête un caractère contraignant. D'autre part, il est nécessaire de pouvoir compter sur une organisation efficace, telle que DIGNITAS, capable de faire respecter la déclaration – le cas échéant contre l'opposition d'autrui.

En vue de la phase de fin de vie, DIGNITAS procure à ses adhérents une déclaration juridiquement reconnue. Elle doit être observée par les médecins et le personnel soignant des hôpitaux. Pour la faire respecter, DIGNITAS assure si nécessaire à ses membres l'appui d'un avocat.

Etant donné que les directives anticipées dépendent étroitement du droit du pays où elles sont établies, cette prestation ne peut être assurée que pour le territoire Suisse.

Accompagnement en fin de vie et aide au suicide (suicide accompagné)

DIGNITAS offre à ses adhérents une autre prestation importante : il s'agit d'un accompagnement prodigué dans le cadre d'un suicide assisté. Les entretiens menés alors avec la personne en fin de vie et, si désiré, avec ses proches, sont conçus pour faciliter à tous la séparation inéluctable.

Qui souffre d'une maladie incurable ou d'un handicap insupportable et, pour cette raison, désire mettre fin à ses jours, peut, en tant que membre de DIGNITAS, demander à l'association de l'aider à mettre un terme à sa vie.

Aide légale au suicide avec DIGNITAS

DIGNITAS dispose de collaboratrices et collaborateurs qualifiés, ayant une grande expérience de l'aide au suicide et de l'accompagnement des personnes en fin de vie. Au cours d'entretiens approfondis avec l'adhérent, ces collaborateurs déterminent si toutes les conditions posées par DIGNITAS pour accorder une aide au suicide sont réunies et si le souhait de mourir correspond bien à la volonté de la personne. A cet égard, il est très important de vérifier que la capacité de discernement de l'adhérent n'est restreinte en aucune manière et que des proches ou des tiers ne le poussent pas à la mort pour une raison quelconque.

Lorsqu'une maladie incurable ou sans issue a été médicalement diagnostiquée, ou qu'une personne souffre de douleurs insupportables ou de handicaps intolérables, DIGNITAS offre à ses membres la possibilité de recourir au suicide accompagné. DIGNITAS se procure le médicament létal nécessaire, un barbiturique soluble dans l'eau, qui agit rapidement et ne cause absolument aucune douleur. Après absorption, le patient ou la patiente s'endort en quelques minutes et passe paisiblement et sans aucune souffrance du sommeil à la mort.

Pour être permise, l'utilisation d'un médicament mortel suppose bien sûr qu'une ordonnance médicale ait été délivrée par un médecin suisse, le barbiturique en question ne pouvant être légalement acquis que de cette façon. Les personnes vivant en Suisse devraient s'adresser à nous suffisamment tôt pour savoir quel médecin va leur délivrer l'ordonnance. Aujourd'hui, les médecins de famille sont en général

disposés à le faire. Si tel n'est pas le cas ou si la personne n'habite pas en Suisse, DIGNITAS peut recourir aux médecins Suisses indépendants qui collaborent avec elle. DIGNITAS examine tout d'abord une demande écrite, présentée par le membre. Puis le médecin rencontre le membre à plusieurs reprises pour s'assurer personnellement que les conditions à remplir pour bénéficier d'une aide au suicide sont bien réunies. Ensuite, l'ordonnance est remise à DIGNITAS.

A partir de ce moment, l'adhérent décidé à mettre fin à ses jours peut choisir avec DIGNITAS le moment où le suicide accompagné aura lieu. Lors d'un suicide assisté, il y a toujours au moins deux personnes présentes pour témoigner du déroulement de l'accompagnement.

DIGNITAS tient beaucoup à ce que les personnes qui « désirent s'en aller » puissent associer leurs proches suffisamment tôt à cette décision : un « grand voyage » demande des préparatifs minutieux et des adieux dans les formes.

L'expérience montre qu'en fait très peu d'adhérents font usage de la prestation d'aide au suicide. La déclaration de volonté (directives anticipées) leur procure habituellement une sécurité suffisante. Si leur volonté est respectée et que toute mesure prolongeant la vie est évitée, ces personnes, lorsque leur état de santé devient critique, décèdent d'une mort naturelle. Le fait d'être membre de DIGNITAS donne cependant aux adhérents l'assurance de pouvoir dire, en cas de souffrance prolongée et irrémédiable : « Cela suffit, je veux pouvoir mourir maintenant ». Pour des personnes adultes et responsables, il est extrêmement important d'avoir cette assurance.

Base légale

L'art. 115 du Code pénal suisse stipule que :

«Celui qui, poussé par un mobile égoïste, aura incité une personne au suicide, ou lui aura prêté assistance en vue du suicide, sera, si le suicide a été consommé ou tenté, puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire».

Ce qui signifie que toute personne qui, sans motifs égoïstes, en aide une autre à se suicider ne peut être punie. C'est sur cette base légale que repose l'aide au suicide prodiguée par DIGNITAS. Les accompagnants de DIGNITAS sont rémunérés par l'organisation DIGNITAS elle-même, et il ne peut donc être question à leur sujet de mobiles égoïstes. L'activité de DIGNITAS repose par conséquent sur une base juridique inattaquable.

Les personnes au service de DIGNITAS

L'association a été fondée par l'avocat Ludwig A. Minelli (1932-2025).

Les structures et l'organisation de DIGNITAS ont été conçues de façon à ce que l'association puisse travailler de manière efficace et en évitant les conflits. Ainsi, toutes les forces de DIGNITAS restent au service de ses membres. La Direction avec le secrétaire général de DIGNITAS veille à ce que les activités menées par l'association sur le plan opérationnel se déroulent conformément aux statuts.

Pour les questions requérant des connaissances spéciales, la direction est secondé par un conseil. En règle générale, celui-ci se compose au moins d'un médecin et d'un avocat.

Une équipe de collaborateurs qualifiés et dévoués est à la disposition des membres et de toute personne intéressée désirant obtenir des conseils, des informations sur l'adhésion, la préparation du suicide accompagné, etc.

L'équipe d'aide au suicide est constituée de femmes et d'hommes qui, le plus souvent, assument cette tâche depuis longtemps. DIGNITAS assure la formation initiale des nouveaux membres de l'équipe et la formation continue des membres en fonction.

L'adhésion à DIGNITAS

Parmi les membres de DIGNITAS, il existe différents groupes d'adhérents. Un groupe restreint de membres actifs constitue la base de l'association ; il a édicté les statuts et, par là même, fixé les buts que poursuit DIGNITAS. Les membres actifs veillent à ce que ces buts soient atteints.

Les membres du Conseil disposent de qualifications dans un domaine précis. Ils ont pour tâche de conseiller la direction de l'association dans ce domaine.

Par principe, toute personne adulte peut devenir membre de DIGNITAS, qu'elle soit domiciliée en Suisse ou ailleurs et possède la nationalité suisse ou non. Nous désirons toutefois signaler expressément que, pour des raisons juridiques, DIGNITAS ne peut offrir son aide que sur le territoire suisse.

Les membres qui désirent bénéficier des prestations de DIGNITAS ont droit à une déclaration de volonté (directives anticipées) juridiquement efficace en Suisse, à l'accompagnement en fin de vie ainsi qu'à l'aide au suicide (suicide accompagné). Ils ont également le droit de recourir aux consultations que prodigue l'association dans la mesure de ses

possibilités. Ces consultations portent sur la question de la dignité humaine, dans la vie comme dans la mort. DIGNITAS tient à mettre à la disposition de ses membres des interlocutrices et des interlocuteurs faisant preuve d'une profonde humanité. La devise de DIGNITAS, « Vivre dignement – Mourir dignement », est un engagement que nous prenons envers vous.

Pour devenir membre de DIGNITAS, il suffit de remplir la demande d'adhésion et de l'envoyer à l'association. Celle-ci confirme l'adhésion par lettre en joignant le formulaire des «Directives anticipées». Cette lettre est également accompagnée d'une facture ainsi que d'instructions précisant comment payer la taxe d'adhésion et la cotisation. Le membre complète les directives anticipées et renvoie l'original à DIGNITAS. DIGNITAS enregistre et archive l'original puis envoie le nombre de photocopies requises au membre. Ces démarches accomplies, l'adhésion à DIGNITAS est chose faite.

Taxe unique d'adhésion:
francs suisses (CHF) 220.-

Cotisation annuelle minimale:
francs suisses (CHF) 80.-

Veillez ne rien payer avant d'avoir reçu la confirmation de votre adhésion à DIGNITAS et surtout **n'envoyez jamais de chèques** – ils occasionnent une lourde charge administrative et des frais exorbitants. C'est pourquoi DIGNITAS ne peut plus les accepter.

Adresse:

DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir
dignement
Case postale 17
8127 Forch
Suisse

Téléphone: +41 43 366 10 70
Téléfax: +41 43 366 10 79
E-mail: dignitas@dignitas.ch
Internet: www.dignitas.ch
Facebook: www.facebook.com/dignitas.ch
Twitter/X: www.x.com/DIGNITAS_org

Compte bancaire:

Banque: Postfinance
Mingerstrasse 20
3030 Bern, Suisse
IBAN: CH79 0900 0000 8706 4492 2
BIC / SWIFT: POFICHBEXXX
N° de compte: 87-64492-2
N° de clearing bancaire: 9000

*Si vous préférez payer par l'intermédiaire
de **PayPal** :*

www.paypal.com à notre adresse e-mail
dignitas@dignitas.ch Ajoutez s.v.p. 5 % à
votre paiement pour couvrir les frais de
PayPal.

Une publication de «DIGNITAS –
Vivre dignement –
Mourir dignement»

17^e édition, copyright © 2026 by
DIGNITAS –
Vivre dignement –
Mourir dignement,
Case postale 17, 8127 Forch, Suisse

Reproduction, également sous
forme d'extraits et copie uniquement
avec l'approbation écrite de
DIGNITAS

Conditions à remplir pour bénéficier d'une aide au suicide

Pour pouvoir bénéficier de la prestation «assistance au suicide», une personne doit:

- être membre de DIGNITAS
- être capable de discernement
- disposer d'un minimum de mobilité corporelle.

Etant donné que, pour obtenir le médicament nécessaire, la participation d'un médecin suisse est indispensable, la personne doit satisfaire aux autres conditions suivantes:

- être atteinte d'une maladie aboutissant à la mort *ou/et*
- d'un handicap intolérable *ou/et*
- de douleurs incoercibles.

Si le membre désire bénéficier d'une assistance au suicide (suicide accompagné), il doit adresser une demande à DIGNITAS. Cette requête peut être déposée avec la déclaration d'adhésion. Selon nos expériences il faut considérer env. 3 mois pour les préparations. Cette durée dépend fortement du rythme auquel les documents nécessaires seront transmis dans la qualité demandée.

Généralement, une demande se compose des documents suivants :

- Une lettre personnelle, datée et signée, si possible écrite à la machine, dans laquelle le membre demande une assistance au suicide à DIGNITAS et expose les raisons de son intention. Il doit aussi décrire son état de santé et la façon dont il le vit. Des informations complémentaires peuvent être écrites dans l'autobiographie.

- Une autobiographie – écrite séparément de la lettre de demande –, donnant notamment des informations sur l'enfance, la scolarité, la situation familiale, les plus importants événements de la vie, qui est-ce qui soutient le souhait d'une fin de vie autodéterminée et qui serait prêt à accompagner le membre en Suisse. Cette biographie sert aux médecins à se prononcer sur la demande.
- Un ou plusieurs rapports médicaux récents et deux ou trois rapports plus anciens, contenant des informations substantielles, telles qu'anamnèse, diagnostics et, si possible, pronostic, de même que traitements et mesures appliqués. Le rapport le plus récent ne doit pas remonter à plus de trois à quatre mois, et les rapports médicaux doivent être aisément lisibles.

Il est donc important que, pour constituer son dossier, toute personne qui tombe malade demande régulièrement aux médecins et aux cliniques une copie des rapports médicaux. En effet, lorsqu'on doit se procurer ces documents d'urgence, cette démarche peut soulever des difficultés, ce qui fait perdre un temps précieux. Les rapports devraient être rédigés en français, en italien, en allemand ou en anglais, sinon il faut y joindre une traduction officielle.

Dès que DIGNITAS est en possession du dossier complet, elle peut transmettre la demande pour avis à l'un des médecins qui collaborent avec l'association.

Si ce médecin donne son accord à un suicide assisté, DIGNITAS en informe le membre (il s'agit du «feu vert provisoire»). Si l'adhérent désire ensuite bénéficier d'une aide au suicide, il prend contact avec DIGNITAS qui lui explique

en détail la marche à suivre. Le «feu vert provisoire» est un accord donné provisoirement par un médecin, uniquement sur la base de la demande et du dossier médical. La décision définitive reste réservée jusqu'à ce que le médecin ait vu le membre dans le cadre d'une consultation personnelle.

Préparation d'un suicide accompagné pour les personnes résidant en Suisse

Les membres qui habitent en Suisse doivent également adresser une demande écrite à DIGNITAS. L'organisation se met alors en rapport avec eux. En règle générale, le membre reçoit à domicile la visite d'un des accompagnants de DIGNITAS.

En principe, tout médecin autorisé à pratiquer en Suisse peut délivrer l'ordonnance nécessaire pour le suicide assisté. Il est donc important de discuter tout d'abord de cette possibilité avec le médecin traitant ou le médecin de famille.

Déroulement du suicide assisté

Pour les personnes domiciliées en Suisse, le suicide assisté a lieu généralement au domicile du membre.

Les personnes domiciliées en dehors de la Suisse doivent tout d'abord convenir une date avec DIGNITAS avant de se rendre en Suisse. Le suicide assisté peut alors se dérouler dans des locaux aménagés à cet effet, à condition que le médecin consulté donne le «feu vert définitif» en délivrant l'ordonnance requise.

Toute personne résolue à mettre fin à ses jours détermine elle-même le déroule-

ment dans le temps du suicide assisté. De leur côté, les accompagnants de DIGNITAS sont responsables du déroulement technique du suicide.

Après avoir pris un médicament contre les vomissements, le membre peut boire un verre d'eau (environ 1 décilitre) dans lequel, en règle générale, 15 grammes de natrium pentobarbital (NAP, pentobarbital de sodium) ont été dissouts.

Cette substance est un somnifère et un anesthésique éprouvé. Comme elle est alcaline et n'a pas bon goût, il est recommandé de boire ou de manger quelque chose de sucré après l'avoir absorbée.

Les membres qui doivent être nourris par sonde stomacale, introduisent le médicament eux-mêmes dans la sonde. Les personnes qui ne peuvent ni boire ni se servir d'une sonde stomacale ont la possibilité de s'injecter la substance au moyen d'une perfusion préparée à l'avance.

Dans de tels cas, il est avantageux que le membre se présente avec une perfusion veineux déjà en place et fonctionnant parfaitement.

Pour des raisons juridiques, le membre doit toujours pouvoir exécuter lui-même le dernier acte du suicide : boire la substance, l'injecter dans la sonde stomacale ou ouvrir la soupape de la perfusion. S'il n'est pas en mesure de le faire, DIGNITAS ne peut malheureusement pas l'aider.

La personne s'endort après deux à cinq minutes, sombre dans un profond coma et, après un certain temps, le médicament paralyse le centre de la respiration.

C'est alors que le décès se produit. Cette façon de procéder ne comporte aucun risque et est absolument indolore.

Un membre qui allait décéder ainsi a déclaré à son épouse : «Je me sens bien. Je suis soulagé.» Les proches, eux aussi, jugent que la procédure choisie est empreinte de beaucoup de sérénité et de dignité ; le décès de l'être cher leur laisse un souvenir positif, qui ne les traumatise pas. L'accompagnement attentif prodigué par les collaboratrices et collaborateurs de DIGNITAS contribue de manière décisive à ce résultat.

Présence des proches

DIGNITAS souhaite que les proches soient présents lors d'un suicide assisté. **Il faudrait de toute manière que les proches soient associés en temps utile à la décision de recourir au suicide accompagné.** S'ils peuvent se faire à cette idée suffisamment tôt, ils seront aussi plus facilement en mesure d'accepter qu'une personne qui leur est chère mette fin à ses jours. Quiconque quitte ce monde « subrepticement », à l'insu de ses proches, leur inflige une blessure. Souvent, la personne qui agit ainsi provoque la colère des proches envers DIGNITAS, ce qui est injuste. DIGNITAS est d'avis que les proches ont le droit de pouvoir faire leurs adieux à celle ou celui qui leur est cher. Ils doivent pouvoir décider d'être présents ou non lors du suicide assisté. La possibilité de faire ses adieux à la personne aimée permet une séparation paisible, les proches supportant plus aisément la perte subie.

DIGNITAS n'a pas le droit de remettre de médicaments directement

De temps à autre, on nous demande si nous ne pourrions pas remettre directement le médicament (natrium pentobarbital (NAP, pentobarbital de sodium,) utilisé pour le suicide assisté. Ce médicament figure sur la liste des stupéfiants ; de ce fait, son usage est strictement réglementé. En Suisse, le NAP peut encore être obtenu sur présentation d'une ordonnance délivrée par un médecin diplômé, autorisé à exercer en cabinet. A notre connaissance, seules quelques pharmacies possèdent cette substance en réserve. L'ordonnance ne peut être délivrée par un médecin suisse qu'à condition qu'il ait vu le patient et – impératif posé par le médecin cantonal zurichois – qu'il l'ait examiné. Cette condition signifie qu'une personne désireuse de mettre un terme à son existence avec notre aide doit obligatoirement avoir vu un médecin en Suisse.

Par ailleurs, une organisation comme la nôtre ne peut en aucun cas remettre directement un tel médicament. C'est en effet toujours un membre de notre équipe d'accompagnants qui, dans une situation concrète, apporte la substance au moment convenu pour le suicide assisté. Etant donné que le transport de NAP entre la Suisse et l'étranger équivaldrait à faire de la contrebande de stupéfiants, nous ne pouvons nous rendre à l'étranger en emportant cette substance. La remise de NAP à une personne prête à passer le médicament en fraude aurait également des suites judiciaires. En fin de compte, de tels actes auraient probablement pour conséquence de rendre la législation suisse plus restrictive et d'empêcher

aussi notre activité à l'intérieur des frontières helvétiques.

DIGNITAS jouit d'une longue expérience

Depuis sa fondation en 1998, DIGNITAS a acquis une solide expérience. Au cours de ces années, DIGNITAS a aidé plusieurs centaines de personnes à mettre fin à leurs jours volontairement. Ces personnes venaient principalement d'Allemagne et de Suisse, mais aussi de France, d'Espagne, d'Autriche, d'Italie de Grande-Bretagne, d'Israël, du Liban, de Grèce, des Etats-Unis et de quelques autres pays.

Les membres de DIGNITAS qui font préparer un suicide assisté ne passent pas tous à l'acte – et de loin. Quelques-uns peuvent tout naturellement lâcher prise et meurent alors chez eux, souvent de manière étonnamment rapide : il leur suffit apparemment de savoir, comme DIGNITAS les en informe, qu'un médecin suisse est prêt à délivrer une ordonnance pour leur permettre de mourir. D'autres vivent encore des semaines, des mois, voire des années avec leur maladie et leurs troubles, en acquérant une nouvelle optique de leur situation. Ils savent en effet, qu'une « issue de secours » leur est offerte. Cette certitude les libère d'une alternative insoutenable : soit boire le calice des souffrances jusqu'à la lie, soit prendre le risque de se suicider en recourant à une méthode peu sûre, voire dangereuse.

Contrairement aux idées reçues, l'action de DIGNITAS a donc, dans de nombreux cas, pour effet de prolonger la vie.

L'exemple le plus marquant à ce sujet est celui d'un adhérent atteint du Sida, âgé de 34 ans au moment où il s'est adressé à DIGNITAS. Venue en Suisse, cette personne a consulté un médecin qui a délivré une ordonnance. Elle est ensuite retournée chez elle. Un peu plus tard, nous avons reçu une lettre de ce membre, nous informant qu'il avait dû consulter un psychiatre. Rentré chez lui, il a constaté qu'il allait de mieux en mieux et que les résultats des analyses ne cessaient de s'améliorer. Tout à coup, il s'est trouvé placé devant la perspective de vivre encore quelques années et non pas seulement quelques semaines ou quelques mois. Ce revirement inattendu lui a alors posé un problème qu'il ne parvenait pas à résoudre seul...

Les personnes qui s'adressent à DIGNITAS pour obtenir de l'aide se trouvent dans des situations qui varient considérablement d'un cas à l'autre. DIGNITAS doit donc réagir en fonction des circonstances et toujours rechercher la solution adéquate, adaptée aux besoins individuels. Il faut savoir à ce sujet que nous recherchons en premier lieu des solutions qui devraient permettre au membre de continuer à vivre.

Les problèmes auxquels DIGNITAS est confrontée

Il va de soi que l'activité d'une organisation qui se mobilise pour l'aide au suicide est sujette à controverse. Certains l'approuvent, d'autres la condamnent, selon leurs conceptions philosophiques ou religieuses.

Les valeurs qui guident l'action de DIGNITAS sont le respect de la liberté humaine et, par conséquent, du droit d'autodétermination de l'individu. Toutefois, cette affirmation ne suffit pas lorsqu'il s'agit de définir sans équivoque possible la position de l'organisation.

L'organisation doit en effet se prononcer clairement sur les problèmes que soulève son action. On peut classer ces problèmes en trois catégories:

- la question de la prophylaxie (prévention) du suicide et des tentatives de suicide;
- la question de savoir si une prestation doit être fournie uniquement aux ressortissants du pays ou aussi aux étrangers;
- la question de savoir si les personnes atteintes de troubles psychiques (par exemple la schizophrénie ou les dépressions de longue durée) ou encore les personnes en bonne santé qui estiment « avoir vécu assez longtemps », ont droit à un suicide sans risque.

DIGNITAS consacre beaucoup d'attention à la question de la prévention du suicide. Il est un fait établi que, chaque année en Suisse, jusqu'à 66'650 personnes font une tentative de suicide (en Allemagne, elles sont 588'000 !). Un bon nombre d'entre elles souffrent à la suite de cette tentative de séquelles lourdes et durables sur le plan physique et, souvent aussi, sur le plan mental. Ces actes ont en outre de très graves conséquences financières pour les intéressés, leur famille, le système de santé et l'économie. Il est donc urgent de s'atteler à la prévention du suicide.

La prévention doit tenir compte du fait que le suicide est un sujet tabou. Il est grand temps de briser le silence et de

dialoguer ouvertement sur la question. Comme pour l'avortement, il n'existe pas de solution idéale à ce problème. Il est cependant de notre devoir de rechercher une solution optimale. Dans chaque cas qui se présente à elle, DIGNITAS essaie toujours de trouver une possibilité d'aider la personne à vivre plutôt qu'à mourir.

Face à la question de l'assistance aux personnes venant de l'étranger, DIGNITAS est d'avis que, pour des raisons éthiques, il est inadmissible de faire la distinction entre ressortissants du pays et étrangers, dès lors qu'il s'agit de personnes qui subissent des souffrances atroces. Cette distinction constituerait une discrimination inacceptable et équivaldrait donc à violer l'art. 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH). La Suisse devrait avoir tiré la leçon de l'épisode de la 2^e guerre mondiale où elle a refoulé des réfugiés à ses frontières.

Contrairement à une opinion répandue, les personnes souffrant de troubles psychiques sont généralement capables de discernement lorsqu'il s'agit pour elles de savoir si elles désirent continuer à vivre ou plutôt mourir. C'est pourquoi elles ont, en règle générale, droit à bénéficier d'un accompagnement éliminant les risques lorsqu'elles choisissent de mettre fin à leurs jours. La même remarque vaut pour les personnes en bonne santé qui, ayant atteint un âge avancé, désirent mettre un terme à leur existence. Il n'y a aucune raison valable pour que l'Etat, endossant un rôle paternaliste, mette ces personnes sous tutelle.

Quelques mots sur l'aspect religieux de la question

Il est intéressant de constater que les membres de DIGNITAS n'abordent que très rarement les questions religieuses en rapport avec l'aide au suicide. Ces questions sont plutôt soulevées dans le cadre du débat public.

Une instruction récente du Vatican à l'adresse des politiciens catholiques leur enjoint de s'engager pour la protection de la vie, depuis la conception jusqu'au terme naturel de l'existence. Cette déclaration se réfère du reste à l'un des saints les plus célèbres de l'église catholique, Thomas More. Le pape Jean-Paul II a même fait de lui le saint patron des hommes d'Etat et des hommes politiques.

En ce qui concerne la mort et le suicide assisté, cette décision est particulièrement réjouissante. En effet, dans son célèbre ouvrage « Utopie », où il crée une société idéale, **Thomas More** décrit de quelle manière les Utopiens se comportent avec leurs malades :

«J'ai déjà dit quels soins affectueux les Utopiens ont pour les malades; rien n'est épargné de ce qui peut contribuer à leur guérison, soit en remèdes, soit en aliments.

Les malheureux affligés de maux incurables reçoivent toutes les consolations, toutes les assiduités, tous les soulagements moraux et physiques capables de leur rendre la vie supportable. Mais, lorsque à ces maux incurables se joignent d'atroces souffrances, que rien ne peut suspendre ou adoucir, les prêtres et les magistrats se présentent au patient, et lui apportent l'exhortation suprême.

Ils lui représentent qu'il est dépouillé des biens et des fonctions de la vie; qu'il ne

fait que survivre à sa propre mort, en demeurant ainsi à charge à soi-même et aux autres. Ils l'engagent à ne pas nourrir plus longtemps le mal qui le dévore, et à mourir avec résolution, puisque l'existence n'est pour lui qu'une affreuse torture.

«Ayez bon espoir», lui disent-ils, «brisez les chaînes qui vous étreignent et sortez vous-même du cachot de la vie; ou du moins consentez à ce que d'autres vous en délivrent. Votre mort n'est pas un refus impie des bienfaits de l'existence, c'est le terme d'un cruel supplice. »

Obéir, dans ce cas, à la voix des prêtres interprètes de la divinité c'est faire une œuvre religieuse et sainte.

Ceux qui se laissent persuader mettent fin à leurs jours par l'abstinence volontaire, ou bien on les endort au moyen d'un narcotique mortel, et ils meurent sans s'en apercevoir. Ceux qui ne veulent pas de la mort n'en sont pas moins l'objet des attentions et des soins les plus délicats; quand ils cessent de vivre, l'opinion publique honore leur mémoire.»

Un théologien suisse devenu célèbre avec le concile Vatican II et longtemps professeur de théologie à l'Université de Tübingen, le Professeur Hans Küng, souligne que Dieu laisse à l'homme la pleine responsabilité de sa vie. L'homme a donc le droit de rendre à son Créateur le cadeau de la vie lorsqu'il devient trop lourd à porter.

Termes et définitions

Aide au suicide et euthanasie ne sont pas la même chose:

Euthanasie active directe: la personne résolue à mourir demande à des tiers de mettre fin à sa vie, par ex. par l'injection d'un médicament létal. Ce meurtre à la demande de la victime est interdit en Suisse – il est permis en Belgique, en Hollande et au Luxembourg, s'il est accompli par un médecin dans des conditions strictement définies.

Euthanasie active directe sans demande explicite: elle est interdite.

Euthanasie active indirecte: pour soulager la souffrance du patient, on lui administre des substances dont les effets secondaires non voulus mais inévitables, sont susceptibles de réduire la durée de vie ou d'accélérer la mort. Exemple: soins palliatifs des cancéreux au stade terminal. Cette forme d'euthanasie n'est pas expressément réglée dans la loi ; elle est considérée comme en principe admise, et pratiquée dans le monde entier.

Euthanasie passive («laisser mourir»): renoncation à mettre en œuvre des mesures de maintien de la vie ou interruption de celles-ci, arrêt du traitement, arrêt de l'alimentation solide et liquide. Elle est légale.

Accompagnement en fin de vie: ce terme désigne les actions et comportements déployés par ceux qui, professionnels de la santé ou non, soutiennent et aident la personne mourante. Ces actes n'ont pas pour effet de raccourcir la vie. La personne mourante est accompagnée, elle n'est pas laissée seule.

Assistance au suicide: contrairement à l'euthanasie, la maîtrise de l'action appartient dans ce cas à la personne résolue à mourir: le patient décide lui-même de mettre fin à ses jours et exécute l'acte final. En Suisse, cette forme d'assistance est permise tant que des motifs égoïstes n'entrent pas en jeu (art. 115 du Code pénal suisse).

Suicide accompagné: solution associant l'assistance au suicide et l'accompagnement en fin de vie. Il s'agit de celle proposée aux membres d'organisations telles que DIGNITAS, EXIT, etc. La personne résolue à mourir procède à un suicide bien réfléchi et bien préparé, dans la mesure du possible à domicile. On ne la laisse pas seule: accompagnée avec empathie, elle est, le plus souvent, également entourée par sa famille et ses amis.

Euthanasie: mot d'origine grecque, signifiant «bonne mort, mort douce, facile». Ce terme est cependant employé dans des contextes très divers (euthanasie animale, massacres perpétrés par le national-socialisme). Pour cette raison, il faut éviter de l'employer en rapport avec l'assistance au suicide proprement dite.

Choix d'informations pour les personnes intéressées

Le site de DIGNITAS

www.dignitas.ch

Autres organisations en Suisse et dans le monde

www.exit-romandie.ch

<https://wfrtds.org/member-organizations>

www.rtde.eu

Suicide et prévention du suicide

www.promentesana.ch

www.143.ch/fr

www.ipsilon.ch

www.aqps.info

www.parler-peut-sauver.ch

Directives anticipées, libre-pensée, humanisme

<https://www.bag.admin.ch/fr/renforcer-la-volonte-du-patient>

<https://www.admd.net/qui-sommes-nous/une-association-votre-service/notre-fichier-des-directives-anticipees.html>

www.libre-penseur-adlpf.com

Livres

«*Les voleurs de liberté*»

J'ai choisi de mourir dans la dignité: on ne me volera pas mon ultime liberté! De Jean-Luc Romero, édition Florent Massot, ISBN 978-2-916546-38-4

«*L'aide au suicide*»

Ce livre parle de vous personnellement, il traite de l'étape finale de votre vie. De Jérôme Sobel et Michel Thévoz, édition Favre, ISBN 978-2-8289-1136-2

Film

«*Dignitas, la mort sur ordonnance*»

Un reportage bouleversant de la TSR - Télévision Suisse Romande qui a suivi les derniers jours de la Française Michèle Causse, déterminée à mourir comme elle l'avait choisi: le jour de son anniversaire, chez DIGNITAS. A voir en ligne:

www.rts.ch/play/tv/temps-present/video/dignitas-death-on-prescription?id=4015627

«*The Suicide Tourist*»

Documentaire émouvant de John Zaritsky (titulaire d'un Oscar®) sur le droit de choisir soi-même le moment et le lieu de sa mort.

<http://www.pbs.org/wgbh/pages/frontline/suicidetourist>

(disponible uniquement en anglais)

Information sur les coûts résultant d'un suicide accompagné par DIGNITAS

1) Préparation d'un suicide accompagné

A elle seule, la **préparation** du suicide accompagné pour un membre de DIGNITAS, jusqu'à obtention du «feu vert provisoire» du médecin (= le médecin accepte de délivrer une ordonnance, sous réserve de sa décision définitive lors d'une consultation), engendre des frais administratifs importants. En vertu des statuts, nous facturons donc au membre, après réception de sa demande de préparation du suicide, une **cotisation spéciale de francs suisses (CHF) 4'000.-**. Cette cotisation sera à payer à l'avance. Toutefois, ce paiement ne fait pas office de garantie que le membre bénéficiera du suicide accompagné.

2) Visite médicale

D'autres frais peuvent incomber au membre pour la raison suivante : souvent, il doit avoir un entretien avec un médecin suisse qui collabore avec DIGNITAS avant que celui-ci ne délivre l'ordonnance du médicament. **Deux entretiens détaillés avec ce médecin et les charges administratives reliés causent des frais de CHF 1'000.-**.

3) Frais de réalisation du suicide accompagné

La **réalisation** d'un suicide accompagné entraîne elle aussi des frais pour DIGNITAS (frais de déplacement, temps utilisé pour mener le membre à la visite médicale, dédommagement des accompagnants, etc.). Pour couvrir ces frais et pour pouvoir assurer la qualité de cette prestation, DIGNITAS s'est vue contrainte de prévoir dans ses statuts une **autre cotisation spéciale de CHF 2'500.-**.

4) Frais de pompes funèbres et rapports avec les services des pompes funèbres et de l'état civil

Lorsque les membres ne décèdent pas à leur lieu de domicile mais en Suisse dans un appartement de DIGNITAS, il faut recourir aux services locaux des pompes funèbres, ce qui entraîne des frais. En règle générale, nous recommandons une cré-

mation en Suisse; l'urne contenant les cendres peut ensuite être emportée ou envoyée à l'étranger sans problème.

En cas de crémation, les coûts des prestations de services des pompes funèbres (y compris le transport et les taxes) sont de l'ordre de CHF 2'500.-.

Sur demande, DIGNITAS se charge aussi **des démarches auprès des autorités** après un décès en Suisse. Pour couvrir les charges ainsi occasionnées, nous facturons **une cotisation spéciale de CHF 1'000.-**.

C'est pourquoi les membres qui fixent la date d'un suicide accompagné reçoivent à l'avance une facture correspondant aux cotisations spéciales demandées. Le suicide accompagné ne peut avoir lieu que si les coûts et débours incombant à DIGNITAS sont couverts au préalable. **En règle générale, DIGNITAS a donc besoin, pour prodiguer une assistance au suicide, d'un total de CHF 11'000.-, somme due lorsque l'organisation règle également les questions de pompes funèbres. La somme se réduit à CHF 7'500.- au total lorsque DIGNITAS ne doit entreprendre aucune démarche, ni auprès des autorités ni auprès des pompes funèbres.**

Tous les coûts excluent la TVA et sous réserve de modifications.

Afin que notre comptabilité soit en règle, nous envoyons aux membres qui ont convenu un suicide assisté les factures correspondant aux prestations dont ils vont bénéficier. Ces factures doivent être réglées à chaque fois par le versement des avances demandées.

Les statuts de DIGNITAS prévoient que les membres ne disposant que de modestes moyens soient exemptés en partie ou totalement des cotisations. Cette règle vaut également pour les cotisations spéciales. La réduction ou l'exemption de cotisation doit être discutée et convenue au préalable entre le membre et DIGNITAS.

Déclaration d'adhésion

Veillez remplir en caractères d'imprimerie, dater et signer.

Je déclare mon adhésion à « DIGNITAS – Vivre dignement – Mourir dignement » et j'ai lu et compris la brochure de DIGNITAS.

Taxes : Taxe unique d'adhésion CHF 220.– ; cotisation annuelle minimale CHF 80.– (*paiement à réception de la facture de DIGNITAS*)

☐ Madame ☐ Monsieur

Prénom(s) :

Nom(s) :

Nous vous prions de joindre
une copie de votre passeport
ou carte d'identité avec ce
formulaire.

Rue et numéro :

Code postal, Lieu :

Date de naissance : Lieu de naissance :

Pays de naissance :

Profession :

Téléphone : privé : bureau :

Télécopieur : privé : bureau :

Portable : E-mail :

Nationalité :

Citoyens Suisses : lieu d'origine :

Ma langue préférée : ☐ Français ☐ Anglais ☐ Italien ☐ Allemand

☐ Je souhaite recevoir la newsletter électronique et autres informations à l'adresse e-mail ci-dessus.

☐ Je souhaite recevoir tous les documents seulement par e-mail ci-dessus.

☐ Je souhaite recevoir tous les documents seulement par la poste à l'adresse ci-dessus.

Date :

Signature :

.....

Pourquoi désirez-vous devenir membre de DIGNITAS ? (*indications facultatives*)

☐ Je soutiens les efforts de DIGNITAS pour lever les tabous du suicide, pour faire respecter les droits des patients, la liberté de choix et l'autodétermination dans la vie et en fin de vie.

☐ J'ai été témoin d'une fin de vie douloureuse d'une personne proche et je n'aimerais pas vivre cela moi-même.

☐ Je suis malade et souhaite bénéficier d'un suicide accompagné au moment opportun.

Envoyer à : DIGNITAS, Case postale 17, 8127 Forch, Suisse
Télécopieur: +41 (0)43 366 1079 / E-mail: dignitas@dignitas.ch